

**Vôlet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge

\*08128633\*

TRIBUNAL COMMERCE  
CHARLEROI

23-07-2008

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/08/2008 - Annexes du Moniteur belge

**Dénomination : FRANCOIS DELMARCHE, NOTAIRE****Forme juridique : Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée****Siège : Rue Gillard 32 à 6043 RANSART****N° d'entreprise : 894920119****Objet de l'acte : Assemblée générale extraordinaire.**

D'un procès verbal dressé par le Notaire Philippe Dupuis, de Gosselies (actuellement Charleroi) le 9 juin 2008 portant les mentions "Enregistré à Charleroi II, le 17 JUIN 2008 Volume 243, folio 71 case 20 numéro 3 envoi 0 aux droits de vingt cinq euros (25 €)" il résulte que s'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Civile sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « FRANCOIS DELMARCHE, NOTAIRE » ayant son siège social à Ransart, rue Gillard numéro 32, constituée aux termes d'un acte reçu par le Notaire Philippe Dupuis de Gosselies le sept janvier deux mille huit publié à l'annexe du moniteur belge du vingt quatre janvier deux mille huit sous le numéro 20080124/0013680 (Numéro d'entreprise : 894.920.119 et Registre des Personnes Morales de Charleroi - RPM Charleroi) et que cette assemblée a pris à l'unanimité les décisions suivantes :

**PREMIERE DECISION :**

L'assemblée décide à l'unanimité de modifier l'objet social en y ajoutant ce qu'il suit :

« La société aura également pour objet toutes activités de médiation en matière familiale à l'amiable ou dans le cadre d'une procédure judiciaire. »

Aux présentes sont annexés : un état résumant la situation active et passive de la société arrêtée au trente et un mars deux mille huit ainsi qu'un rapport du gérant relatif à la modification de l'objet social.

Il est ici déclaré que la situation active et passive n'a pas subi de modifications essentielles depuis l'état sus vanté. Et à l'unanimité, l'assemblée déclare avoir pris connaissance des documents repris ci-dessus, constate que le rapport du gérant ne donne lieu à aucune observation et décide d'y adhérer.

**DEUXIEME DECISION :**

L'assemblée générale décide à l'unanimité d'augmenter le capital de la société à concurrence de DEUX CENT ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (201.400 €) pour le porter de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) à DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €).

Cette augmentation de capital se réalise par un APPORT EN NATURE plus amplement décrit ci-après.

**APPORT EN NATURE :****A/ RAPPORTS :**

A l'unanimité, la présente assemblée dispense Monsieur le Président de donner lecture des documents suivants, à savoir :

☐ Le rapport de Monsieur Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises à Binche en date du seize avril deux mille huit, prescrit par le code des sociétés et relatif aux apports en nature.

☐ Le rapport du gérant relatif aux apports en nature.

Chacun reconnaît avoir reçu un exemplaire de ces rapports antérieurement à la présente assemblée.

Le rapport de Monsieur Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises à Binche, établi en date du seize avril deux mille huit, conclut textuellement en ces termes :

« CONCLUSION DU RAPPORT PRESCRIT PAR L'ARTICLE 313 DU CODE DES SOCIÉTÉS DANS LE CADRE DE LA LIBÉRATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ CIVILE CONSTITUÉE SOUS FORME DE SPRL « FRANCOIS DELMARCHE, NOTAIRE » RUE GILLARD 32 A 6043 RANSART, PAR DES APPORTS EN NATURE.

En conclusion, je soussigné Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises, domicilié rue de Merbes 35 à 7130 BINCHE, inscrit au tableau de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises sous le numéro 633, atteste, conformément aux dispositions du Code des Sociétés et aux normes de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises applicables en la matière, que la description de l'apport en nature effectué dans le cadre de l'augmentation du capital de la société civile constituée sous forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « FRANCOIS

Mentionner sur la dernière page du **Vôlet B** : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

**DELMARCHE,NOTAIRE** », dont le siège social est situé rue GILLARD 32 à 6043 RANSART, telle qu'elle apparaît dans le présent rapport répond aux critères normaux de clarté et de précision.

Les modes d'évaluation adoptés par les parties pour chaque apport sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise. Ils sont appliqués de façon appropriée pour déterminer le nombre de parts sociales à émettre. Ils conduisent à des valeurs d'apport qui correspondent au moins au nombre et au pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie.

En contrepartie de son apport évalué à la somme globale de 597.915,42 € (cinq cent nonante sept mille neuf cent quinze euros quarante deux cents) Monsieur François DELMARCHE, rue GILLARD 32 à 6043 RANSART, apporteur, se verra attribuer 2.014 parts sociales de la société bénéficiaire de l'apport, entièrement libérées et représentant chacune un/2.200ième du capital social.

Compte tenu du fait que le pair comptable des parts sociales à émettre en contrepartie correspond exactement à leur valeur comptable, soit 100,00€, la valeur total des parts reçues en contrepartie s'élève à 201.400,00 € La différence entre cette somme et la valeur total des l'apport s'élève à 396.515,42 €.

Cette somme sera inscrite au crédit du compte courant de Monsieur François DELMARCHE dans les livres de la société. L'apurement de ce compte courant se fera sur base de conventions qui n'ont pas encore été arrêtées à la date de rédaction du présent rapport.

Aucune autre rémunération ne sera attribuée en contrepartie de cet apport.

L'apport comprend des biens composés, entre autre, d'éléments qui permettent de retenir la clientèle. On notera dès lors qu'à défaut de joindre un certificat fiscal à charge de l'apporteur, l'apport est inopposable à l'Administration et la société reste solidairement responsable des dettes fiscales qui seraient encore dues par l'apporteur à la fin de la période d'inopposabilité, c'est à dire à l'expiration du mois qui suit celui de la notification au Receveur et ce, à concurrence du pair comptable des titres attribués en contrepartie de l'apport. Dans le cas présent, j'ai eu connaissance d'un tel certificat daté du 27 mars 2008 de telle sorte que, si les délais sont respectés, les régimes d'inopposabilité et de solidarités ne trouveront pas à s'appliquer.

Je me dois de rappeler que, dans le cadre de cette opération, le Reviseur n'a pas à se prononcer sur le caractère légitime et équitable de la transaction. En d'autres termes, ce rapport ne consiste pas en une « fairness opinion ». Je n'ai pas eu connaissance d'événement postérieurs à mes contrôles et de nature à modifier en quoi que ce soit les présentes conclusions. (signé) G.EVERAERT »

Un exemplaire des rapports susvisés restera ci-annexé et sera déposé au greffe des Tribunal de commerce compétent en même temps qu'une expédition des présentes.

#### **B/ APPOINT EN NATURE**

Monsieur François DELMARCHE prénommé, déclare faire apport à la société des éléments incorporels et corporels de son étude plus communément appelé « le protocole ».

L'apport comprend donc tous les éléments habituels couverts par l'indemnité de cession tel que cela est prévu aux articles 54 et 55 de la loi de ventôse organisant le notariat savoir : tous les éléments meubles corporels et incorporels liés à l'organisation de l'étude.

Tel que cet apport est plus amplement décrit dans le rapport de Monsieur Georges EVERAERT, Réviseur d'Entreprises à Binche, établi en date du seize avril deux mille huit, dont question ci avant

#### **C/ CONDITIONS DE L'APPORT**

- Cet apport est fait sous les garanties ordinaires de fait et de droit.
- La société prendra les biens et droits apportés dans leur état actuel, sans recours contre l'apporteur, pour quelque cause que ce soit.
- Elle continuera pour le temps restant à courir tous contrats d'assurances contre incendie et autres risques qui pourraient exister relativement aux biens apportés et en paiera les primes et redevances à compter de leur plus prochaine échéance. A cet effet, il est remis à la société les copies des contrat en cours.
- La société aura la propriété des biens et droits apportés à dater de ce jour.
- Elle en aura la jouissance, c'est à dire qu'elle aura droit au bénéfices de l'exploitation et qu'elle supportera les charges de celle-ci à compter rétroactivement du premier janvier deux mille huit

#### **D/ REMUNERATION DE L'APPORT :**

En rémunération de cet apport, il est attribué à l'apporteur :

• En contrepartie de son apport, Monsieur François DELMARCHE prénommé reçoit DEUX MILLE QUATORZE (2.014,-) parts sociales nouvellement créées sans désignation de valeur nominale de la présente société. Ces DEUX MILLE QUATORZE (2.014,-) parts sociales nouvellement créées, entièrement libérées, du même type que les parts sociales existantes, jouiront des mêmes droits et avantages que les parts sociales existantes et participeront à la répartition des bénéfices à dater de ce jour

Le solde de l'apport non rémunéré en parts sociales fera l'objet d'un compte courant de TROIS CENT NONANTE SIX MILLE CINQ CENT QUINZE EUROS QUARANTE DEUX CENTS (396.515,42 €) ouvert au profit de l'apporteur dans les comptes de la société.

Monsieur François Delmarche, prénommé, déclare accepter tout ce qui précède.

#### **TROISIEME DECISION :**

En conséquence de tout ce qui précède, la présente assemblée constate à l'unanimité que le capital de la société est à présent de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) représenté par DEUX MILLE DEUX



CENTS (2.200,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/ DEUX MILLE DEUX CENTIEME (1/2.200ième) de l'avoir social.

L'assemblée décide ensuite à l'unanimité de modifier l'article CINQ des statuts ainsi qu'il suit :

« Le capital de la société est fixé à la somme de DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) représenté par DEUX MILLE DEUX CENTS (2.200,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale représentant chacune UN/ DEUX MILLE DEUX CENTIEME (1/2.200ième) de l'avoir social.

A l'origine le capital de la société était de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) représenté par CENT QUATRE VINGT SIX (186,-) parts sociales sans désignation de valeur nominale, entièrement souscrites et libérées.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont les procès-verbal a été dressé par le Notaire, il a été décidé d'augmenter le capital à concurrence de DEUX CENT ET UN MILLE QUATRE CENTS EUROS (201.400 €) pour porter de DIX HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18.600 €) à DEUX CENT VINGT MILLE EUROS (220.000 €) et ce par la création de DEUX MILLE QUATORZE (2.014,-) parts sociales, sans désignation de valeur nominale, entièrement libérées, attribuées en rémunération d'un apport en nature. »

Philippe Dupuis, Notaire à Gosselies ( Charleroi)

Déposés en même temps une expédition du procès verbal d'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2008, le rapport du gérant et le rapport du Réviseur d'entreprises Monsieur Georges Everaert.